



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2019 - 114

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ETAPLES SUR MER

STE VALEO EEM

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 ayant autorisé la société VALEO EEM à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement située route de Montreuil, sur la commune d'Étaples (62630) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la proposition de garanties financières transmise par l'exploitant par courriel du 6 février 2019 ;

VU le rapport d'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 5 avril 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mai 2019, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 mai 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la société VALEO EEM exploite sur son site d'Étaples des installations classées soumises à autorisation notamment au titre des rubriques 2940-1 et 2940-2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant de ce fait que la société VALEO EEM est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement pour son site d'Étaples ;

Considérant que, compte tenu des éléments décrits ci-dessus, la date de démarrage de l'obligation de constitution des garanties financières est le 1^{er} juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

La société VALEO EEM, dont le siège social est situé 2 rue A Boulle 94046 CRETEIL CEDEX, doit respecter, pour son établissement situé route de Montreuil, sur le territoire de la commune d'Étaples (62630), les modalités du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées relevant des rubriques 2940-1 et 2940-2 de la nomenclature des installations classées ;

rubrique	activité	Installation sur site
2940-1-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <p>des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521,</p> <p>des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</p> <p>des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>I. lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé » ; si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 l.</p>	<p>I. application de vernis et peinture.</p> <p>La quantité maximale équivalente de produit de la catégorie de référence est de 3950 l. modules d'imprégnation au vernis des rotors</p> <p>module 1 Armada (1 four)</p> <p>module 2 (2 fours)</p> <p>module 3 technofarma (1 four)</p> <p>module 4 (1 four)</p>
2940-2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <p>des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521,</p> <p>des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</p> <p>des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>II. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé »</p>	<p>2. application de vernis peinture.</p> <p>La quantité maximale équivalente de produit de la catégorie de référence est de 2664 kg/j</p> <p>modules de pulvérisation au vernis des stators (4 fours) et 9 cabines de peinture (stator et rotor).</p>

	(pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	
--	---	--

Le montant des garanties financières est fixé à 203 875 € TTC.

Pour le calcul de ce montant, les indices suivants ont été utilisés :

dernière valeur de l'indice TP01 connue : 667,7 (1^{er} janvier 2011)

indice TP01 de octobre 2018 : 724,6

taux de TVA en vigueur au 01/01/2019 : 20 %

taux de TVA en janvier 2011 : 19,6 %

Article 2.2 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéance de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de :
 - 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations ;
 - 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans, dans les autres cas.

Article 2.3 : Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 2.2, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollutions mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.9 : Levée de l'obligation

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2.1 et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection de l'Environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ETAPLES SUR MER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de ETAPLES SUR MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté VALEO EEM et dont une copie sera transmise au Maire de ETAPLES SUR MER.

Arras, le

24 JUIN 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- Sté VALEO EEM
- Sous-préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de ETAPLES SUR MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DU LITTORAL
- Dossier
- Chrono